



RÈGLEMENT INTÉRIEUR GARDERIE PÉRISCOLAIRE

La Commune met à la disposition des familles des enfants scolarisés à l'école « Les 3 Tilleuls » un service municipal de garderie périscolaire à la salle « La Grange » (téléphone : 01 30 95 65 11) fonctionnant les jours scolaires de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 19h00 les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Il s'agit d'une garderie et non d'une aide aux devoirs, c'est un lieu de détente et de loisirs dans l'attente, soit de l'ouverture de la journée scolaire, soit du retour en famille des enfants scolarisés dans la commune.

Le fonctionnement de ce service à caractère social est assuré par des agents municipaux sous la responsabilité du Maire.

Chapitre I - Admissions

Article I.1 – Usagers

Ce service est ouvert aux enfants scolarisés dont les deux parents travaillent ou qui sont issus de familles monoparentales, que ce soit pour une fréquentation régulière ou occasionnelle.

Les enfants ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées seront accueillis dans la limite des places disponibles.

L'inscription exceptionnelle d'un enfant pourra être acceptée après demande auprès du secrétariat de mairie et sous réserve des places disponibles.

Article I.2 - Dossier d'inscription

Que ce soit pour une inscription régulière, occasionnelle ou exceptionnelle, la famille remplit obligatoirement en mairie, dès la fin du mois de juin, un dossier d'inscription qui est à renouveler chaque année, comportant notamment une fiche de sécurité, la prévision de fréquentation et le récépissé de réception du règlement intérieur de garderie périscolaire.

Lors d'une 1^{ère} inscription, il conviendra de fournir :

- Une copie du livret de famille (page parents et enfant concerné).
- Une attestation d'employeur qui devra mentionner le numéro SIRET de l'entreprise ou, à défaut, les 3 derniers bulletins de salaire, pour chacun des parents (les montants pourront être masqués).
- Une attestation assurance responsabilité civile extrascolaire couvrant l'enfant.

Lors du renouvellement de l'inscription et si la situation professionnelle des parents n'a pas changé, une attestation sur l'honneur devra être remplie et une nouvelle attestation assurance responsabilité civile devra être fournie.

Chapitre II - Fonctionnement

Article II.1 – Arrivée et départ

Les accompagnateurs (parents ou autres) doivent déposer et venir chercher leur(s) enfant(s) à la porte de la garderie et devront signer le registre pré-rempli prévu à cet effet (matin et soir).

Le matin, les enfants seront remis à la responsable, à l'entrée de la salle. Ils ne devront en aucune façon arriver seul. Le matin comme le soir, les enfants se rendent à l'école ou à la garderie accompagnés par la responsable de la garderie ou, s'ils sont accueillis en « soutien scolaire » après 16h30, par l'enseignant(e).

Dès lors qu'un enfant, quel que soit son âge, est accueilli à la garderie, il ne peut en partir seul. Tout départ doit être signalé au personnel et la personne récupérant l'enfant doit obligatoirement émarger le registre.

L'enfant ne peut quitter la garderie qu'avec ses parents ou avec une personne régulièrement habilitée par une autorisation parentale écrite. Chaque famille établit, à la rentrée, la liste des personnes habilitées pour l'année (voir dossier d'inscription). La remise d'un enfant à un mineur qui ne serait pas un frère ou une sœur ne sera pas acceptée. Dans ce cas, une copie d'une pièce d'identité avec photo du frère ou de la sœur sera demandée pour transmission au responsable de garderie. Des autorisations parentales écrites ponctuelles peuvent être fournies par la suite. Dans un souci de sécurité, aucune dérogation à cette règle ne sera acceptée.

L'enfant pour lequel la famille a désigné par écrit un ou des responsables, n'est confié qu'à l'une des personnes désignées, sur présentation d'une pièce d'identité si celle-ci n'est pas formellement connue de la garderie. Il est demandé au personnel municipal de vérifier l'identité de la personne prenant en charge l'enfant en cas de doute ou si la personne qui se présente lui est inconnue. Celle-ci devra également renseigner et signer le registre prévu à cet effet.

Un enfant inscrit à la garderie du soir et prétendant ne pas devoir y rester, ne pourra partir que s'il présente une demande écrite de l'un de ses parents l'y autorisant.

L'accès à la garderie scolaire est interdit à toute autre personne non autorisée.

Nous vous demandons de bien vouloir respecter les horaires de la garderie. La municipalité se réserve le droit de refuser l'accueil au service aux parents qui ne respecteraient pas, de manière répétée, les horaires de la garderie.

Article II.2 : Activités

La garderie périscolaire laisse à l'enfant le choix de son activité (travail scolaire, lecture, jeux, repos, activités manuelles, ...) en groupe ou individuellement. La garderie périscolaire n'offre pas "d'aides aux devoirs ou leçons".

Article II.3 : Goûter

Les parents sont invités à fournir les goûters aux enfants. Aucun médicament ne doit être laissé et ne sera administré aux enfants (sauf Projet d'Accueil Individualisé).

Article II.4 – Prix - Facturation

Les tarifs de la garderie sont fixés chaque année par le Conseil municipal et sont identiques pour tous les enfants.

Une facture est adressée aux familles à chaque période de vacances scolaires (Toussaint, Noël, Février, Pâques, Juillet) qui disposeront d'un délai d'un mois à réception pour en régler le montant.

Depuis le 1^{er} mai 2015, la Mairie de La Falaise, comme de nombreuses autres collectivités territoriales, a décidé par délibération du conseil municipal du 7 octobre 2014, la mise en place du dispositif TIPI (Titres payables par Internet) pour le paiement des factures des services périscolaires.

Ainsi, les parents d'élèves ont la possibilité de payer en ligne 24 h/24 et 7 j/7 les factures émises à leur rencontre avec leur carte bancaire. Le service est accessible à partir du portail de la collectivité (www.la-falaise.fr) et fonctionne comme un site marchand sur lequel l'utilisateur pourra payer les dettes que la collectivité propose au

paiement en ligne. La Mairie prend en charge les coûts de création, de développement et d'adaptation du portail, ainsi que ceux du commissionnement liés à l'utilisation de la carte bancaire.

Dans le cadre de ce dispositif, la Mairie s'engage à respecter les dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et notamment informer l'utilisateur sur son portail des droits d'accès et de rectification qui lui sont reconnus par ladite loi.

Les parents d'élèves qui ne souhaitent pas payer en ligne par l'intermédiaire du dispositif TIPI, ont la possibilité de régler le paiement de leur facture par chèque ou espèces avant délai de règlement indiqué sur les factures auprès du secrétariat de la Mairie en joignant impérativement le coupon de paiement correspondant.

Passé ce délai, un titre de paiement sera émis dont le recouvrement sera alors géré par la Trésorerie d'Épône.

Toute réclamation concernant la facturation est à faire auprès du secrétariat de mairie. À l'inverse, toute réclamation ou demande concernant le règlement une fois le délai dépassé et le titre de paiement reçu est à faire auprès de la Trésorerie d'Épône.

Article II.5 – Assurances

La municipalité est assurée pour les risques incombant au fonctionnement du service de garderie périscolaire.

Il revient aux parents de prévoir une assurance de responsabilité pour les dommages que leurs enfants sont susceptibles de causer aux tiers pendant les horaires de fonctionnement du service. Une attestation d'assurance devra être fournie chaque année.

Article II.6 – Maladie, Hospitalisation

Il sera demandé aux parents un engagement écrit autorisant la responsable de la garderie périscolaire à prendre toutes les initiatives nécessitées par l'état de l'enfant en cas d'accident ou de maladie subite de celui-ci (dossier d'inscription).

En cas d'évènement grave, les parents ou les personnes désignées seront averties immédiatement.

Les parents veilleront à ne pas confier à la garderie un enfant malade. Aucun médicament ne sera administré pendant la garderie (sauf Projet d'Accueil Individualisé).

Article II.7 – Discipline

Il est demandé aux enfants bénéficiaires de ce service un comportement identique à celui qui est exigé dans le cadre ordinaire de l'école, à savoir respect mutuel et obéissance aux règles.

En cas de signalement par l'agent municipal encadrant d'un mauvais comportement de leur enfant, il est demandé aux parents de ne pas remettre en cause la parole de l'agent, notamment et surtout devant l'enfant. En cas de désaccord, il est demandé de s'adresser directement en mairie.

Une grille des mesures d'avertissement et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque type de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de garderie périscolaire :

GRILLE DES MESURES D'AVERTISSEMENT ET DE SANCTIONS		
Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Mesures d'avertissement		
Refus des règles de vie en collectivité	Comportement bruyant ou impoli Refus d'obéissance Remarques déplacées ou agressives	Rappel au règlement
	Persistance d'un comportement non policé Refus systématique d'obéissance et agressivité caractéristique	Avertissement (courrier aux parents) Rédaction d'une lettre d'excuse à remettre à la personne concernée

Sanctions disciplinaires

Non respect des biens et des personnes	Comportement provocant ou insultant Dégradations mineures du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire de 2 à 4 jours suivant la nature des faits*/**
Menaces vis-à-vis des personnes et dégradations volontaires des biens	Agressions physiques envers les autres élèves ou le personnel, dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion définitive Poursuites pénales

* une mesure d'exclusion temporaire du service pour une durée de 2 à 4 jours sera prononcée par le maire à l'encontre de l'élève à qui des faits ou agissements graves sont reprochés. Cette mesure d'exclusion temporaire n'interviendra toutefois qu'après que les parents de l'intéressé aient fait connaître au maire leurs observations sur les faits ou agissements reprochés à leur enfant.

** Si après 2 exclusions temporaires, le comportement de l'intéressé continue de porter atteinte au bon ordre et au bon fonctionnement du service de garderie périscolaire, son exclusion définitive sera prononcée dans les mêmes conditions de forme et de procédure que pour une exclusion temporaire.

Article II.8 – Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être porté à la connaissance du secrétariat de mairie dans les plus brefs délais. Des justificatifs pourront être demandés.

Article II.9 – Acceptation du règlement

L'inscription vaut acceptation du présent règlement.

Les parents sont instamment invités à observer les conditions de ce règlement qui n'est édicté que dans le seul souci d'offrir aux enfants le meilleur accueil possible. Il prendra effet au début de chaque rentrée scolaire et est susceptible d'être modifié suivant les décisions du Conseil municipal.

Toute observation, réclamation ou suggestion doit être exclusivement présentée au secrétariat de mairie.

Article II.10 – Exécution

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et transmis au préfet.

Délibéré et voté par le Conseil municipal de LA FALAISE dans sa séance du 19 juin 2017

Maryse DI BERNARDO

Maire de LA FALAISE

